



---

**Conférence des Parties**

**Vingt-quatrième session**

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 2 g) de l'ordre du jour

**Questions d'organisation**

**Dates et lieux des futures sessions**

**Dates et lieux des futures sessions**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CP.24**

**Dates et lieux des futures sessions**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

*Rappelant également* la résolution 40/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

*Rappelant en outre* le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de Président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

**I. Dates et lieux des futures sessions**

**A. 2019**

1. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement chilien d'accueillir la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

2. *Prend acte* de la demande du Gouvernement chilien de reconsidérer les dates prévues pour les sessions visées au paragraphe 1 ci-dessus, et *invite* la Secrétaire exécutive à mener des consultations sur la question et à tenir le Bureau informé de l'issue de ces consultations ;

3. *Invite* le Bureau à arrêter les dates des sessions ;



4. *Charge* la Secrétaire exécutive de poursuivre les consultations avec le Gouvernement chilien afin de négocier et mettre au point avec le pays hôte un accord sur l'organisation des sessions, qui soit conforme aux dispositions de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale et aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, en vue de conclure et signer cet accord au plus tard aux cinquantièmes sessions des organes subsidiaires (juin 2019) pour le mettre en application rapidement ;

5. *Charge aussi* la Secrétaire exécutive de fournir au pays hôte une aide et des conseils techniques sur les usages et besoins de la Convention-cadre sur les changements climatiques, compte tenu des questions soulevées par les Parties concernant l'organisation des sessions susmentionnées, et de faire rapport régulièrement au Bureau ;

## **B. 2020**

6. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris serait issu du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ;

7. *Invite* les Parties à entreprendre de nouvelles consultations sur le lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Charge* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa cinquantième session, la question du lieu où seront accueillies les sessions visées au paragraphe 6 ci-dessus et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour examen et adoption à sa vingt-cinquième session (novembre 2019) ;

## **II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris**

9. *Décide* d'adopter les dates ci-après pour les séries de sessions de 2023 :

- a) Première série de sessions : du lundi 5 juin au jeudi 15 juin ;
- b) Deuxième série de sessions : du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre.